

La Défense, le 9 mars 2017

Information relative aux éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de Tarkett

publiée en application des recommandations issues du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF

Lors de sa réunion du 9 février 2017, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a arrêté les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de Tarkett pour l'exercice 2017, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 27 avril 2017, ainsi qu'il suit :

M. Michel Giannuzzi, Président du Directoire, recevra au titre de l'année 2017 :

- une rémunération brute de base de 750.000 euros, payable en 13 mensualités égales ; et
- une rémunération variable annuelle, divisée en deux sous-parties :

La première, assise sur des objectifs quantitatifs, représente 70% de la rémunération annuelle fixe et est affectée d'un coefficient de 0% à 200%, de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 140 % (en cas de dépassement des objectifs) de la rémunération fixe annuelle, selon une progression linéaire.

Au titre de l'exercice 2017, les indicateurs composants les objectifs quantitatifs de la rémunération variable de M. Giannuzzi sont pondérés de la façon suivante : en fonction de (i) l'EBITDA ajusté à hauteur de 40% et (ii) du niveau de flux de trésorerie opérationnels à hauteur de 30 %, chacun affecté d'un coefficient de 0 % à 200%.

La seconde, assise sur des objectifs personnels définis en début d'exercice, représente 30% de la rémunération annuelle fixe et est affectée d'un coefficient de 0% à 100%, de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 30 % de la rémunération fixe annuelle.

Il est rappelé que M. Giannuzzi ne perçoit aucun jeton de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les filiales de la Société, et ne bénéficie d'aucun régime de retraite spécifique.

Le Conseil de surveillance, sur la base des recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, a également mesuré l'atteinte des objectifs économiques et individuels fixés à M. Giannuzzi au titre de l'année 2016, et a décidé du versement d'un bonus équivalent à 137,4% de son salaire de base, soit 1.030.200 euros.

M. Fabrice Barthélemy, Président de la division EMEA, recevra au titre de l'année 2017 :

- une rémunération brute de base de 340.000 euros ; et
- une rémunération variable annuelle sur objectifs divisée en deux sous-parties :

Le première est assise sur des objectifs quantitatifs définis en début d'exercice et représente 49% de la rémunération annuelle fixe et affectée d'un coefficient de 0% à 200%, de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 98% (en cas de dépassement des objectifs) de la rémunération fixe annuelle, selon une progression linéaire.

Au titre de l'exercice 2017, les indicateurs composants les objectifs quantitatifs de la rémunération variable de M. Barthélemy sont pondérés de la façon suivante : en fonction (i) de l'EBITDA Groupe pour 7% et de l'EBITDA de la division EMEA pour 17,5%, et (ii) du niveau de flux de trésorerie opérationnels à hauteur de 7% au niveau du Groupe et de 17,5% au niveau de la division EMEA, chacun affecté d'un coefficient de 0 % à 200%.

La seconde est assise sur des objectifs personnels définis en début d'exercice et représente 21% de la rémunération annuelle fixe et affectée d'un coefficient de 0% à 100%, de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 21% de la rémunération fixe annuelle.

Il est rappelé que M. Barthélemy ne perçoit aucun jeton de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les filiales de la Société, et ne bénéficie d'aucun régime de retraite spécifique.

Le Conseil de surveillance, sur la base des recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, a également validé la mesure de l'atteinte des objectifs économiques et individuels fixés à M. Barthélemy au titre de l'année 2016, et a décidé du versement d'un bonus équivalent à 70,7% de son salaire de base, soit 222.632 euros.

Mme Sharon MacBeath, Directrice des Ressources Humaines, recevra au titre de l'année 2017 :

- une rémunération brute de base de 320.000 euros ; et
- une rémunération variable annuelle, divisée en deux sous-parties :

Le première, assise sur des objectifs quantitatifs définis en début d'exercice, représente 35% de la rémunération annuelle fixe et affectée d'un coefficient de 0 à 200% de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 70% (en cas de dépassement des objectifs) de la rémunération fixe annuelle, selon une progression linéaire.

Au titre de l'exercice 2017, les indicateurs composants les objectifs quantitatifs de la rémunération variable de Mme MacBeath sont pondérés de la façon suivante : en fonction de (i) l'EBITDA ajusté à hauteur de 20%, et (ii) du niveau de flux de trésorerie opérationnels à hauteur de 15%, chacun affecté d'un coefficient de 0 % à 200%.

La seconde est assise sur des objectifs personnels définis en début d'exercice et représente 15% de la rémunération annuelle fixe et affectée d'un coefficient de 0% à 100%, de sorte qu'elle pourra représenter jusqu'à 15 % de la rémunération fixe annuelle.

Il est rappelé que Mme MacBeath ne perçoit aucun jeton de présence au titre des mandats qu'elle exerce dans les filiales de la Société, et ne bénéficie d'aucun régime de retraite spécifique.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, sur la base des recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, a validé la mesure de l'atteinte des objectifs économiques et individuels fixés au titre de l'année 2016 au prédécesseur de Mme MacBeath, **M. Vincent Lecerf** (qui a quitté la Société le 3 janvier 2017), et a décidé du versement d'un bonus équivalent à 68,7% de son salaire de base, soit 206.040 euros.

Enfin, le Conseil de surveillance a pris acte, sur la base des recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, que la rémunération totale de **M. Didier Deconinck**, Président du Conseil de surveillance, sera inchangée en 2017 et consistera exclusivement en l'octroi de jetons de présence à hauteur de 70.000 euros (hors pénalité en cas d'absence).